

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		La ligne 1.000francs	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, 20.000f, 40.000f		Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f, 46.000f		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81	
	Prix du numéro Année courante 600 f, Année ant. 700f			
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé 900 f		Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2000
12 octobre Décret n° 2000-816 portant nomination du Directeur de la Coopération décentralisée... 672

MINISTERE DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIE

- 2000
12 octobre Décret n° 2000-806 portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances connexes à la Société Cluff Mining (West Africa) LTD dans le périmètre de Niokolo 672
12 octobre Décret n° 2000-815 portant nomination du Directeur général de l'Institut de Technologie alimentaire (ITA) 673

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- 2000
12 octobre Décret n° 2000-804 portant création de l'Agence de Promotion de Réseau hydrographique national 673
12 octobre Décret n° 2000-814 portant nomination du Directeur de l'Energie 675
12 octobre Décret n° 2000-819 portant nomination du Directeur général de l'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national 675

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2000
12 octobre Décret n° 2000-811 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 98-469 du 29 mai 1998 fixant les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite 675
12 octobre Décret n° 2000-821 autorisant la cession des actions de l'Etat dans le capital de la Société de Développement des fibres textiles (SODEFITEX) 676

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- 2000
12 octobre Décret n° 2000-817 portant nomination du Directeur de l'Office du Baccalauréat 676
12 octobre Décret n° 2000-818 portant nomination du Directeur de l'Enseignement Supérieur 677

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- 2000
12 octobre Décret n° 2000-805 portant nomination d'un inspecteur des affaires administratives et financières au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et au Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle 677
12 octobre Décret n° 2000-820 portant reconnaissance d'écoles privées 677

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 678

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

DECRET n° 2000-816 en date du 12 octobre 2000 portant nomination du Directeur de la Coopération décentralisée.

Article unique. – M. Ibrahima Diop, docteur es lettres, précédemment Maître de Conférences à l'Ecole normale supérieure de Dakar, est nommé Directeur de la Coopération décentralisée au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation.

MINISTERE DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 2000-806 du 12 octobre 2000

portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances connexes à la Société Cluff Mining (West Africa) LTD dans le périmètre de Niokolo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et les textes pris pour son application;

Vu la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier;

Vu le décret n° 89-907 du 5 août 1989 fixant les modalités d'application du Code minier;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié par les décrets numéros 2000-272 du 7 avril 2000 et 2000-275 du 12 avril 2000;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu la demande de permis de recherche pour or et substances connexes présentée par la Société Cluff Mining (West Africa) LTD en date du 26 mars 1998;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil général des Mines tenue le 14 août 1998;

Vu la convention minière signée le 7 septembre 2000;

Sur proposition du Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie,

DECRÈTE :

Article premier – Il est accordé à la Société Cluff Mining (West Africa) LTD, société de recherche et d'exploitation aurifère ayant son siège social au 29 St James Place London SW 1 1NR en Angleterre dans les conditions fixées par le présent décret, un permis de recherche minière pour or et substances connexes.

Art. 2. – Le permis de recherche accordé est délimité de la façon suivante :

Point A : 13° 17' 30" N : 12° 10' 45" W

Point B : 13° 16' 28" N : 12° 07' 21" W

Point C : 13° 00' 00" N : 12° 20' 00" W

Point D : 13° 00' 00" N : 12° 08' 00" W

Point E : 13° 04' 59" N : 12° 15' 17" W

La superficie du périmètre délimitée par les points A, B, C, D et E est égale à 380,75 km².

Art. 3. – Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à quatre cent cinquante six millions de francs CFA.

Art. 4. – Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas trois ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, une fraction de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. – Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;
- en cas de non respect grave des engagements et obligations définis dans la convention de recherche signée en application de l'article 18 du Code minier ;
- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des personnes employées, des populations et des animaux ;
- pour non versement des taxes et redevances minières prévues par le régime fiscal en vigueur ;
- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. – Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la Société Cluff Mining (West Africa) LTD devra fournir pendant toute la durée de validité du permis de recherche et de ses renouvellements :

- a) un rapport mensuel adressé au Directeur des Mines et de la Géologie, en double exemplaires incluant :
 - le nombre d'hommes utilisés en recherche ;
 - le détail des travaux ;
 - le résultat des analyses effectuées dans le mois avec indications précises sur cartes des positions sur lesquelles ont été prélevées les échantillons.

b) un compte rendu détaillé des travaux, des études et de leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées dans l'année écoulée adressées en double exemplaires au Directeur des Mines et de la Géologie dans les deux mois qui suivent l'expiration de chaque année.

Art. 7. - A ce permis est attaché une convention signée entre l'Etat et la Société Cluff Mining (vest Africa) LTD conformément aux dispositions de l'article 18 du Code minier.

Art. 8. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 octobre 2000

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTERE DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 2000-815 en date du 12 octobre 2000
portant nomination du Directeur général de l'Institut de Technologie alimentaire (ITA).

Article premier. - M. Amadou Tidiane Guiro, maître de conférences, précédemment Chef du laboratoire de Physiologie du Département de Biologie animale de la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université Cheikh Anta Diop, est nommé Directeur général de l'Institut de Technologie alimentaire (ITA), en remplacement de M. Mouhamadou Diop admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. - Le Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 2000-804 du 12 octobre 2000
portant création de l'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national.

RAPPORT DE PRESENTATION

La principale fonction du service public de l'eau est la satisfaction des besoins des populations et des autres acteurs économiques, dans des délais et suivant un rapport qualité prix acceptables.

Cela exige une bonne stratégie de maîtrise des ressources en eau et une rationalisation des structures opérationnelles.

Durant les deux décennies précédentes, les effets des politiques économiques étaient obérés par les pesanteurs des ajustements sectoriels, notamment par les impératifs de rentabilité à court terme des investissements. Dans le même temps, et pour les mêmes causes, l'extrême cloisonnement des structures du département de l'Hydraulique a engendré de multiples redondances et croisements dans les prestations des services.

Les nouvelles orientations politiques et singulièrement les directives issues du Conseil présidentiel du 10 mai 2000 consacré au Réseau hydrographique national, facilitent désormais l'adoption d'une stratégie de rupture bâtie sur une plus grande visibilité des futures opérations.

Le principe fondateur de cette stratégie est la maîtrise des eaux de surface, des excédents d'eau de surface et de ruissellement, à moyen terme. Pour ce faire, et c'est ici un principe dérivé du précédent, il faut regrouper dans des entités homogènes et spécialisées, les ressources financières, humaines ainsi que les moyens matériels, qui concourent à la réalisation de ces objectifs.

La première étape de la mise en oeuvre de cette stratégie sera matérialisée par l'institution d'une maîtrise d'oeuvre unifiée de toutes les opérations de transferts d'eau et de réalisation d'infrastructures hydrauliques spécifiques (endiguements, barrages, canalisation, ouvrages de retenue et de prise, aménagement des mares, etc...).

Le présent projet de décret est relatif à la création d'une Agence de Promotion du Réseau hydrographique national chargée de conduire les travaux afférents aux domaines de compétence précités.

Au plan organique, l'Agence de Promotion du Réseau hydraulique national se substitue à la Mission d'Etudes et d'Aménagement du Canal du Cayor et à la Mission d'Etudes et d'Aménagement des Vallées fossiles.

La nouvelle entité prendra aussi en compte certains aménagements dévolus à la Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement (DHA), le volet réalisation d'infrastructures du Service de Gestion et de Planification des Ressources en Eau (SGPRE), et le volet aménagement d'infrastructures hydrauliques spécifiques de la Direction du Génie rural du Ministère chargé de l'Agriculture.

La création de l'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national, dans sa phase transitoire, n'aura pas d'incidence financière majeure en termes de coûts de fonctionnement, dès lors que les ressources humaines du département chargé de l'hydraulique peuvent être redéployées, et les inscriptions au budget général réaménagées.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1607 du 5 décembre 1988, portant création de la Mission d'Etude et d'Aménagement du Canal du Cayor ;

Vu le décret n° 94-361 du 8 avril 1994, portant création de la Mission d'Etude et d'Aménagement des Vallées fossiles ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

DECRÈTE :

TITRE PREMIER. – CRÉATION ET ORGANISATION DE L'AGENCE DE PROMOTION DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE NATIONAL.

Article premier. – Création

Est créée l'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national, unité autonome de services rattachée au Ministère chargé de l'Hydraulique.

L'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national est dotée de l'autonomie de gestion financière et comptable.

Les programmes et opérations techniques de l'Agence sont régis par une lettre de mission du Ministre chargé de l'hydraulique.

Art. 2. – Missions

L'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national est investie notamment des missions ci-après :

- œuvrer à l'aménagement et à la réhabilitation du Réseau hydrographique national et, constituer un maillage complet du territoire national de façon à apporter l'eau à toutes les populations tant pour les besoins domestiques que pour ceux de l'agriculture et de l'Elevage. A cet effet, l'Agence pourra procéder à toutes les opérations d'extraction, de transfert et de stockage d'eau ou d'excédent d'eau de surface et d'eau de ruissellement ;

- concevoir et planifier tous programmes d'exécution physique et financière, relevant de son domaine de compétence ou, au besoin, de confier ces tâches à des co-contractants agréés.

- réaliser ou faire réaliser tous travaux et études d'exécution, en matière de transfert d'excédents d'eau de surface et d'infrastructures hydrauliques, tels que :

- § endiguements ;

- § barrages ;

- § canalisations ou ouvrages de retenues et de prise ;

en rapport avec les besoins en eau potable, et en eau à usage agricole et en pastoral, des populations et des autres acteurs économiques ;

- conduire ou faire conduire, au besoin par des co-contractants agréés, tous travaux et études relevant de ses domaines de compétence.

Art. 3. – Organisation

L'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national comprend :

- un conseil d'orientation et de coordination ;

- Une direction générale.

Art. 4. – Missions du Conseil

Le Conseil d'orientation et de coordination est l'organe de supervision et de suivi des actions de l'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national.

Dans ce cadre :

- il approuve les orientations, le programme prévisionnel d'actions et le projet de budget de l'Agence ;

- il suscite la synergie entre les différents partenaires, à savoir l'Etat, les collectivités locales, les ONG, les populations, les partenaires au développement et les autres partenaires techniques et financiers.

- il assure le suivi et l'évaluation des activités de l'Agence.

- il approuve le rapport annuel d'activité de l'Agence que lui soumet le Directeur général.

TITRE III. – LE DIRECTEUR GENERAL

Art. 5. – Nomination

Le Directeur général de l'Agence de Promotion du Réseau hydrographique est nommé par décret.

Art. 6. – Missions

Le Directeur général de l'Agence a pour mission de veiller à la bonne exécution des missions de l'Agence.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'assurer la gestion des activités de l'Agence et de veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Orientation et de Coordination ;

- d'exécuter le programme prévisionnel d'actions ;

- d'élaborer et de soumettre au Conseil un plan d'action et un budget prévisionnel ;

- de signer toutes conventions conformes à la mission de l'Agence.

Le Directeur général de l'Agence a qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

TITRE IV. – RESSOURCES ET UTILISATION DES RESSOURCES

Art. 7. – Ressources

Les ressources de l'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national proviennent :

- d'une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat et constituée par une enveloppe globale ;

- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement, en vertu des conventions et accords conclus avec le Gouvernement, et destinés à la promotion du Réseau hydrographique national ;

- des subventions, dons, legs ou libéralités faits par un Etat étranger, par des collectivités locales, ou par tout autre organe national ou international, conformément à la réglementation en vigueur ;

